

## Compte-rendu Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 05 Juillet 2018

En application de l'article L2121-25 du CGCT<sup>1</sup>

Affiché le ..... au siège de Bernay

*Effectif du conseil communautaire : 127 membres*

*Membres en exercice : 127*

*Quorum: 64*

*Membres présents : 78 délibération n° 163/2018, 74 délibération n° 164/2018*

*Pouvoirs : 20 délibération n° 163/2018, 21 délibération n° 164/2018*

*Membres votants : 98 délibération n° 163/2018, 95 délibération n° 164/2018*

*Date de la convocation : 29/06/18*

*L'an deux mil dix-huit et le jeudi cinq juillet à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.*

**Etaient présents :** Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur PETIT Eric, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur HEUTTE Yvon, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur CHOPIN Frédéric, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEMOINE Béatrice, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick,

---

<sup>1</sup> Article L2121-25

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L5211-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Monsieur MABIRE Dominique, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Madame VAN DEN DRIESCHE Agnès, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur AUBRY Bernard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur VALLEE Jean-Michel.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GOBRON François, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MEZIERE Georges, Madame MONTHULE Julie, Madame PETIT Danièle, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PRIVE Bruno, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VARANGLE Ingrid.

**Pouvoirs :** Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BAISSÉ Christian pouvoir à Monsieur LECOQ Didier, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur BETOURNE Dominique pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur CHAUVIN Pierre pouvoir à Monsieur DELAMARE Roger, Madame DRAPPIER Michèle pouvoir à Monsieur GROULT Daniel, Monsieur JEHANNE Eric pouvoir à Madame CANU Françoise, Monsieur LAIGNEL Daniel pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur BARON Marc, Madame LEROUGE Valérie pouvoir à Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur MADELON Jean-Louis pouvoir à Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Monsieur MALHERBE Yannick pouvoir à Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MONTIER Jean-Noël pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur KIFFER Daniel, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur WEBER Claude pouvoir à Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Madame Brigitte BINET est désignée en tant que secrétaire de séance.

**Délibération n° 163/2018 : Adoption des orientations générales et des axes politiques du projet de territoire.**

Officiellement lancée le 11 janvier 2018, en réunion de bureau communautaire, la démarche d'élaboration du projet de territoire a fait l'objet de restitutions régulières lors des séances du conseil communautaire.

Le calendrier des 5 séminaires territorialisés, des 3 séminaires thématiques a ainsi fait l'objet d'une communication partagée en amont, de comptes-rendus au « fil de l'eau » tout au long du premier semestre de cette année. La presse radio et écrite était informée de ces réunions et des enjeux poursuivis et s'en est fait l'écho.

Les commissions du conseil communautaire ont également répondu à ce qu'on attendait d'elles et ont été de véritables forces de propositions dans le domaine économique, agricole, environnemental, culturel, sportif, patrimonial...

Le Centre Intercommunal d'action sociale, a lancé plus récemment sa réflexion en vue de l'établissement d'un projet social qui s'inscrit bien entendu dans la démarche générale et collective du projet de territoire. Un séminaire a lancé la démarche le 17 mai 2018.

Dans le même temps, le directeur général des services rencontrait, *in situ*, les Maires<sup>2</sup> du territoire pour compléter par des entretiens individuels, la démarche de réflexion participative.

Le personnel intercommunal a également été invité à 3 séminaires de travail en vue d'élaborer un « projet d'administration » et de faire des propositions sur sa vision du territoire. L'organisation s'est également préparée à la mise en œuvre du projet sur la base de valeurs de « *confiance, proximité et enthousiasme* ». Il a été projeté la construction pour le deuxième semestre d'un programme pluriannuel d'investissement, d'un plan de trésorerie dynamique et de tableaux de bord.

Les consultations en vue de l'édition d'un journal d'information « *Terres de Cœur* », du site Internet adossé à cette communication ont été menées, et les conditions sont réunies pour une information des habitants.

Enfin, un forum « *citoyen* » a permis à plus de 1 000 personnes de participer à la démarche.

Même si l'intérêt de la démarche, sa qualité et sa réussite ne se mesurent pas à l'aulne d'un quantitatif, ce sont plus de 2 000 participants qui ont ainsi pu, entendre, comprendre, exprimer leur avis dans la mise en œuvre de cette volonté politique commune, remarquable tant par la méthode, la temporalité et le portage politique qui en a été la « *fibre* ».

« *Il n'existe pas d'impératif légal à l'élaboration d'un projet de territoire. Sa démarche de construction demeure entièrement volontaire, les communautés ne sont pas soumises à l'obligation de se doter d'un tel document et le Code général des collectivités territoriales reste évasif à ce sujet.* »<sup>3</sup>

Un choix a été fait, au regard des calendriers parallèles d'élaboration du projet de territoire et de contrat de territoire de recenser, sous une base de données, l'ensemble des idées, envies, projets, fiches-actions, quel que soit leur stade d'avancement, de chiffrage et de programmation. Cette base de données se veut ouverte, à l'image d'un territoire vivant dont les projets peuvent évoluer, s'enrichir, se nourrir les uns des autres.

**Il est donc PROPOSE, après présentation commentée du document annexé, de DEBATTRE des orientations générales et des axes politiques du projet de territoire, puis de le VOTER.**

**Résultats du vote : à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	20	98	14	84	5	79

---

<sup>2</sup> Accompagnés d'élus parfois

<sup>3</sup> Extrait : les projets de territoires des communautés : enjeux et pratiques observées – Publication ADCF et Caisse des Dépôts – mars 2015

**Délibération n° 164/2018 : Requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay – Définition préalable des besoins – procédure de passation – création d'une commission spécifique**

Notre projet de territoire : « VERS UNE RURALITE D'AVENIR VIVANTE, SOLIDAIRE, DURABLE ET RAISONNABLE – POUR UNE ECONOMIE FORTE » comporte l'axe 4 suivant : *Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive.*

L'opération qui vous est présentée s'inscrit pleinement dans cet axe en particulier en matière d'emploi.

Il vous est ainsi proposé de lancer un programme de requalification/extension de la zone industrielle de Broglie, et de portage immobilier des locaux actuellement occupés par la société N'PACK, spécialiste de co-packaging et du thermoformage..., sur un périmètre foncier de l'ordre de 7.6 hectares.

Ce programme comporte 2 volets :

- L'aménagement d'une extension du parc d'activités de 2.3 hectares ;
- Le portage de l'ensemble immobilier, alloué pour partie à la société N'PACK sur 26 000 m<sup>2</sup> environ, et restructuré et proposé à la commercialisation pour le reste des immeubles (4 200 m<sup>2</sup>), après acquisition du site auprès du crédit bailleur, propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle AL16.

Il est également proposé que les acquisitions, le portage immobilier et l'aménagement du site soient réalisés et commercialisés par une société d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, telle que régie par les articles L 300-4<sup>4</sup> et L 300-5<sup>5</sup> du Code l'urbanisme ; ladite société d'aménagement, étant retenue après mise en concurrence.

---

<sup>4</sup> Article L300-4 du code de l'urbanisme : L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une opération d'aménagement est destinée à être réalisée dans une zone d'aménagement concerté, l'attribution de la concession d'aménagement peut intervenir avant la création de la zone, dès lors que la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté a arrêté le bilan de la concertation prévue à [l'article L. 300-2](#) et a délibéré sur les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

5 Article L300-5 du code de l'urbanisme :

I. — Le traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.

II. — Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le traité de concession précise en outre, à peine de nullité :

1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;

2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant ou à l'autorité administrative lorsque le concédant est l'Etat. Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Si le

La durée de concession envisagée est de 15 ans au regard des aménagements, des travaux à réaliser et du calendrier de commercialisation envisagées.

Les budgets prévisionnels des 2 opérations sont les suivants :

- Aménagement de l'extension du site : Budget 300 000 € HT  
Les recettes étant à assurer par les cessions de terrains, les subventions à rechercher selon propositions du concessionnaire.
- Portage immobilier du site occupé par N PACK : Budget y compris acquisitions, travaux et honoraires évalué à 5 073 000 € HT.  
Les recettes étant à assurer par les locations ou cessions d'immeubles, le solde étant supporté par une participation de la collectivité.

La société N'PACK employant 115 emplois dont 48 CDI à Bernay a été reprise par un nouvel industriel qui a sollicité l'intervention de la collectivité pour qu'une solution de portage immobilier soit mise en œuvre afin de soulager la société, dans le cadre de sa reprise d'activités

Par ailleurs, en limitant les surfaces louées à n'PACK, aux seules surfaces exploitées de ce site industriel, 4 200 m<sup>2</sup> de locaux de bureaux ou de stockage ont été identifiés et seraient après remise en état disponibles à la location pour accueillir de nouvelles activités sur le territoire.

Enfin, une parcelle de 2,3 ha, classée en zone Aue du PLU et jouxtant immédiatement le site a vocation à être aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble pour planter de nouveaux équipements ou activités.

Au global, une opération de requalification de de site peut être engagée sur 7.6 ha suivant plan joint en annexe.

De son côté, la Région Normandie envisage de soutenir cette opération d'aménagement à hauteur de 2 millions d'euros au travers du futur contrat de territoire, ce qui permettrait à la commune de verser cette somme en tant que participation au futur concessionnaire.

Le financement de l'opération sera assuré par la commercialisation des terrains et la location de locaux vacants.

Au vu des spécificités mentionnées ci-dessus et afin d'assurer une maîtrise globale du développement de la zone, l'Intercom Bernay terres de Normandie souhaite concéder la réalisation de l'opération d'aménagement.

En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions, c'est-à-dire conformément aux articles R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme.

La consultation pour le choix d'un aménageur se déroulera selon les grandes étapes suivantes :

---

concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote.

L'apport financier mentionné aux trois premiers alinéas du II du présent article est approuvé par l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat. Toute révision de cet apport doit faire l'objet d'un avenant au traité de concession, approuvé par l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat.

III. — L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

IV. — L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'est pas applicable aux concessions d'aménagement.

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité concédante sur le lancement de la procédure et désignation des membres de la commission ; les membres étant désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (C. Urb.,art. R. 300-8)
2. Elaboration par le concédant d'un document-programme, comprenant le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération,
3. Avis d'appel à candidature par avis au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), dans un journal d'annonces légales (Ouest France) et dans une revue spécialisée (Moniteur).
4. Délai de remise des candidatures : 30 jours minimum
5. Remise des candidatures (« déclaration d'intention »)
6. Transmission par le concédant du dossier de consultation à chacun des candidats ayant manifesté sa volonté de se porter candidat. Le document-programme comprendra le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetées, les conditions de mise en œuvre de l'opération, les modalités et dates limites de réception des propositions des candidats.
7. Délai de remise des propositions : 1 mois minimum à compter de l'envoi du document-programme.
8. Analyse des candidatures par la commission et avis.
9. Négociation éventuelle avec un ou plusieurs candidats, au vu de l'avis de la commission.
10. Délibération du Conseil communautaire, au vu de l'avis de la commission, sur le choix de l'aménageur et le projet de contrat.
11. Transmission de la délibération au contrôle de légalité et publicité de la délibération.
12. Signature de la concession d'aménagement par le Président.
13. Notification à l'aménageur, à partir de laquelle la concession devient exécutoire.
14. Publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Afin de permettre le bon déroulement de cette procédure, et notamment la sélection du futur concessionnaire, il convient donc de constituer une Commission ad hoc d'avis sur les propositions reçues, conformément à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme.

Cette commission dont les membres sont élus au sein du Conseil communautaire, sera en effet chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions avec une ou plusieurs personnes ayant remis une offre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le principe de ce programme d'aménagement de zones d'activités et de portage immobilier sur un périmètre foncier de l'ordre de 7,6 hectares, conformément au plan joint en annexe,
- ✓ **APPROUVE** le programme prévisionnel de travaux de l'opération décrit en annexe,
- ✓ **APPROUVE** les budgets prévisionnels des 3 volets de ce programme,
- ✓ **APPROUVE** que l'opération soit réalisée par une société d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, telle que régie par les articles L 300-4 et L 300-5 du Code l'urbanisme ; ladite société d'aménagement assurant la gestion et la commercialisation de l'ensemble du périmètre étendu,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et procédures nécessaires, notamment par la création d'une commission ad hoc, afin de désigner un concessionnaire d'aménagement pour réaliser cette opération d'aménagement complexe,
- ✓ **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission dite de développement conformément à l'article R 300.8 du code de l'urbanisme, et la calquant sur un schéma classique de désignation de la commission d'appel d'offres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants). Le Président est désigné lors de la première séance de la Commission à la majorité des membres présents, sous réserve que le quorum soit atteint) ;
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT<sup>6</sup>, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation qui le requiert pas obligatoirement ;
- ✓ **ADOPTE** les modalités de fonctionnement de la commission annexé (1)

---

<sup>6</sup> Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats, puis sont désignés les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. JEAN HUGUES BONAMY	1. OLIVIER PIQUENOT
2. ANNIE TURPIN	2. LIONEL PREVOST
3. MARIE-LYNE VAGNER	3. SEBASTIEN ROEHM
4. PIERRE MALARGE	4. DIDIER LECOQ
5. JEAN JACQUES PREVOST	5. BEATRICE CARISSAN

- ✓ **AUTORISE** le Président à lancer la consultation en vue de retenir un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement suivant la procédure définie ci-dessus en application des articles R 300-4 à R 300.11 du code de l'Urbanisme d'autre part.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	21	95	8	87	1	86

La séance a été levée à 21 h 00.

Le Président,  
Jean-Claude ROUSSELIN.  
